



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse la Sentence du Juge de Police de la ville de Rennes, du 11 Septembre 1784, & l'Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de la même Ville, du 15 du même mois ; par lesquels la saisie conservatoire de différentes quantités de Tabac avoit été confirmée & la continuation ordonnée, avec défense audit Juge de Police & à ladite Cour, de donner aucune suite auxdites saisies, ni d'en ordonner à l'avenir sans en être requis par les Préposés du Fermier : Et qui ordonne à ladite Chambre des Vacations & auxdits Juges de Police, d'adresser incessamment à Sa Majesté, les Procès-verbaux de vérification, si aucuns ont été faits en vertu desdits Jugemens ; ensemble les Mémoires & Pieces qui leur ont été remis à ce sujet : se réservant Sa Majesté, après qu'Elle se sera fait rendre compte des plaintes qui auront pu être portées sur la qualité des Tabacs que le Fermier fait vendre, d'y statuer ainsi qu'il appartiendra.

Du 1er Octobre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Sentence rendue le 11 Septembre 1784, au Siége de la Police de la ville de Rennes, laquelle faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur du Roi audit Siége, ordonne que par Duchatellier ou Metayer, Commissaire de Police, il soit descendu, tant au Bureau de la recette générale du Tabac, qu'à l'Entrepôt ; que tous les Tabacs y existans, référés au Procès-verbal de Duchatellier, du 9 dudit mois, seront provisoirement saisis & sans déplacer, & qu'à la diligence du Procureur du Roi, deux Médecins & deux Apothicaires seront assignés pour faire une plus ample vérification desdits Tabacs, contradictoirement avec les

Agens des Fermiers généraux, ou ſur leur défaut, en préſence de M. Eſtamelin de Tonvent, Juge audit Siége, & du Procureur du Roi qui en rapporteront leur Procès-verbal, pour le tout rapporté au Siége, être ſtatué ce qu'il ſera vu appartenir; ordonne pareillement que les ſoixante barils de Tabacs attendus de Saint-Servant, pour l'approviſionnement de la recette générale, ſeront ſaiſis à leur arrivée, auquel effet ordonne que le Procureur du Roi fera toute diligence néceſſaire, & que paſſé la ſaiſie, ils ſeront viſités par les mêmes Experts, & devant les mêmes Commiſſaires & le Procureur du Roi; fait défenſes aux Agens des Fermes & à tous Diſtributeurs, de vendre & débiter du Tabac de qualité nuiſible à la ſanté, & ordonne que ladite Sentence ſera imprimée, pour être ſignifiée à chacun d'eux. L'Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, du 15 du même mois de Septembre, lequel faiſant droit ſur les remontrances & les concluſions de François-Anne-Philippe de Tronjoly, Subſtitut du Procureur-Général du Roi, à la Police, ordonne que Eſtamelin de Tonvent, Juge de Police, & le Subſtitut du Procureur-Général audit Siége, continueront le Procès-verbal de vérification du Tabac ſaiſi proviſoirement au Bureau de la recette générale & de l'Entrepôt du Tabac à Rennes, en exécution de la Sentence de Police, du 11 dudit mois, & qu'ils feront faire ouverture réelle deſdits Bureaux & Entrepôts, ſi on perſiſte à leur en refuſer l'entrée, laquelle ouverture réelle, ils feront faire, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, ordonne que par proviſion les ſix barils examinés & vérifiés le 13 du même mois de Septembre, & trouvés par les Experts, de qualité préjudiciable à la ſanté, ſeront transférés le lendemain en la grande Salle de l'Hôtel-de-ville, & qu'il en ſera ainſi uſé à l'égard des autres barils qui pourroient contenir du Tabac également nuiſible & dénaturé; a commis Metayer, Commiſſaire de Police, pour ſe tranſporter ſur le champ à Saint-Servant, avec Duval, Apothicaire, pour après vérification, y arrêter & ſaiſir conſervatoirement, ſi être droit, & ſans déplacer, les ſoixante barils de Tabac qui y ont été expédiés de Morlaix, les 11 & 14 Août dernier, & qui ſont deſtinés pour l'approviſionnement de Rennes, le tout ſuivant la déclaration ſouſcrite par un des Prépoſés du Fermier, lors du Procès-verbal du 9 dudit mois de Septembre; & en cas de ſaiſie deſdits barils, ordonne que les Tabacs y contenus, ſeront vus & viſités par Dufalay l'aîné, & Guyot de la Hardouyere, Membres du Collége de Médecine de Rennes, Lamiral & Herpin de la Croix, Maîtres Apothicaires en la même Ville, ou autres Experts en cas d'abſence ou de port, en préſence d'Eſtamelin de Tonvent, Juge de Police, & du Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Siége de la Police de Rennes, à cette fin commis, leſquels ſe tranſporteront à cet effet à Saint Servant, par ſuite de la commiſſion, pour le tout rapporté à la Police générale de la Cour, être ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur-Général à la Police, ſtatué ce qu'il appartiendra: Enjoint audit Subſtitut de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & aux Juges exerçant la Police dans les villes & bourgs de la Province, de deſcendre auſſi-tôt qu'ils auront connoiſſance de cet Arrêt dans tous les Entrepôts, Magaſins, Bureaux de diſtributions, Manufactures & Bureaux de la recette générale du Tabac, chacun dans leur reſſort, pour par Experts qu'ils nommeront d'office, en préſence des Subſtituts du Procureur-Général ou des Procureurs-Fiſcaux, l'Adjudicataire-Général du Tabac ou ſes Prépoſés, duo-

ment appellés, être fait vérification de la qualité des Tabacs ; leur ordonne de faire arrêter & faisir conservatoirement les Tabacs qui feront trouvés être de qualité nuisible à la santé ; leur enjoint d'envoyer dans quinzaine des expéditions desdits Procès-verbaux des visites, au Procureur-Général du Roi, qui en rendra compte à la Cour ; ordonne que la Sentence de Police de Rennes, du 11 dudit mois de Septembre, sera bien & duement exécutée, qu'elle sera imprimée, ainsi que le Requisitoire du Substitut du Procureur-Général audit Siége de Police, à la suite du présent Arrêt, & que le tout sera affiché à Rennes ; & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, ils feront envoyés à tous les Juges de la Province, pour y être pareillement lus, publiés & affichés. Vu aussi les Arrêts rendus par la Cour des Aides de Paris, les 15 Janvier 1706 & 21 Mars 1708, portant défenses aux Officiers des Elections de son ressort, d'entreprendre aucune visite dans les Bureaux de distribution du Tabac, & aux Procureurs du Roi de les requérir, s'ils n'en étoient requis par le Fermier ou ses Commis, à peine par lesdits Officiers de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, de toutes pertes, dommages & intérêts de l'adjudication : L'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1717, qui, en cassant celui de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, qui avoit ordonné de semblables visites, fait défenses aux Officiers des Elections d'entreprendre aucunes visites dans les Bureaux & chez les Débitans, s'ils n'en sont requis par le Fermier, ses Commis, ou par les Particuliers-acheteurs de Tabac, incidemment à une contestation déjà formée : Autres Arrêts du Conseil des 3 Juin 1722, 26 Août 1738, 26 Décembre 1752, 27 Octobre 1782, 15 Février 1783 & 5 Septembre 1784, tous rendus dans la même espece & contenant les mêmes défenses. Et Sa Majesté considérant que les saisies conservatoires, vérifications d'Experts, & autres opérations ordonnées, tant par la Sentence du Siége de Police de Rennes, que par l'Arrêt du 15 Septembre 1784, rendu par la Chambre des Vacations du Parlement de la même Ville, tendent non-seulement à jetter de l'inquiétude dans l'esprit des Consommateurs, & à les priver d'une denrée que la force de l'habitude a rendue de premiere nécessité, mais encore à suspendre les ventes en Tabac, & conséquemment le recouvrement d'une portion des revenus de Sa Majesté, Elle auroit jugé nécessaire d'arrêter les suites de cette entreprise. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Sentence du Siége de Police de la ville de Rennes, du 11 Septembre 1784, non plus qu'à l'Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de la même Ville, du 15 du même mois, que Sa Majesté a cassés & annullés, fait défenses à ladite Chambre des Vacations, ainsi qu'au Siége de Police de Rennes, d'y donner aucune suite ni exécution, leur ordonne de lui adresser incessamment les Procès-verbaux de vérification, si aucuns ont été faits en vertu desdits Jugemens, ensemble les Mémoires & Pieces qui leur auroient été remis à ce sujet ; se réservant Sa Majesté, après qu'Elle se sera fait rendre compte des plaintes qui auroient pu être portées sur la qualité des Tabacs que le Fermier fait vendre dans les Bureaux & par les Débitans, dans la province de Bretagne, d'y statuer ainsi qu'il appartiendra. Fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à ladite Cour d'ordonner, & aux Juges de Police ou tous autres de son ressort, d'entre-

prendre à l'avenir aucunes visites dans les Bureaux & chez les Débitans, s'ils n'en sont requis par le Fermier, ses Commis ou les Particuliers-acheteurs de Tabac, incidemment à une contestation déjà formée. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera signifié du très-exprès commandement de Sa Majesté, tant à son Procureur-Général en ladite Cour du Parlement de Rennes, qu'au Substitut dudit Procureur-Général au Siége de Police de ladite ville, lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Bretagne; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt, de notre très-exprès commandement, à notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Rennes, & à tous qu'il appartiendra; & de faire en outre pour l'entiere exécution dudit Arrêt, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, toutes significations, sommations, commandemens & autres actes & exploits de justice requis être nécessaires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne e onzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL. Et scellé.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

